|  |  |
| --- | --- |
| **Document de consultation pour les partenaires Fairtrade**:  Révision du Standard Fairtrade pour le café | |
| Aux : | Acteurs intéressés par le café Fairtrade |
| Période de consultation: | 23.09.2019 – 29.11.2019 |
| Responsable de projet  Détails du contact | Alina Amador, Senior Project Manager, [a.amador@fairtrade.net](mailto:a.amador@fairtrade.net)  +49 (0) 228 949 23 276. |

* **PARTIE 1: Introduction**

1. **Introduction générale**

Les standards Fairtrade soutiennent le développement durable des petits producteurs et des travailleurs des pays du Sud. Les producteurs et les acteurs commerciaux doivent respecter les standards Fairtrade applicables pour que leurs produits soient certifiés Fairtrade. Au sein de Fairtrade International, l’équipe Standards & Pricing (S & P) est responsable de l’élaboration des standards Fairtrade. La procédure suivie, décrite dans la Procédure Standard d'Exploitation pour l'Elaboration de standards Fairtrade, est conçue en conformité avec toutes les exigences du Code de bonne pratique ISEAL pour la définition de standards sociaux et environnementaux. Ceci implique la nécessité d’une large consultation des partenaires pour s’assurer que les standards nouveaux et révisés reflètent les objectifs stratégiques de Fairtrade International, s’appuient sur les réalités des producteurs et des acteurs commerciaux et répondent aux attentes des consommateurs.

Vous êtes cordialement invités à participer à cette consultation afin d'examiner le standard Fairtrade pour le café destiné aux petits producteurs et aux acteurs commerciaux. À cette fin, nous vous prions de bien vouloir commenter les propositions suggérées dans le présent document et nous vous encourageons à donner des explications, des analyses et des exemples sous-jacents à vos déclarations.

Veuillez noter que **toutes les informations que nous recevons des répondants seront traitées avec soin et gardées confidentielles.**

**Veuillez envoyer vos commentaires à Alina Amador, chargée de projet, à l'adresse suivante: a.amador@fairtrade.net avant le 29-11-2019.**

*Ce document est un «formulaire», pour cette raison, vous ne pouvez indiquer votre saisie que dans les espaces désignés et vos choix dans les zones à choix multiples. Veuillez renvoyer ce document au format Word (ne pas convertir en PDF).*

Après la phase de consultation, nous préparerons un document rassemblant les commentaires formulés, sous une forme agrégée et anonyme, qui sera partagé avec tous les participants et également disponible sur notre site Web Fairtrade International. Les prochaines étapes du projet sont présentées ci-dessous à la section 4.

1. **Contexte**

Le café Fairtrade est devenu l'un des trois principaux produits Fairtrade, avec environ 876 000 producteurs Fairtrade et des ventes de café Fairtrade de plus de 220 000 tonnes en 2018.

Le Baromètre du café 2018[[1]](#footnote-2) a présenté un aperçu des défis actuels dans le secteur du café et des tendances de l'industrie. Dans le contexte complexe et évolutif du café, le projet actuel de révision du standard Fairtrade pour le café vise à contribuer à une plus grande durabilité de la production et du commerce du café, à des pratiques commerciales plus justes et à des moyens de subsistance durables pour les producteurs de café et leurs familles.

Cette révision du standard Fairtrade pour le café est l’occasion d’adapter les exigences, d’assurer leur conformité avec la stratégie de Fairtrade 2016-2020 et de contribuer à sa réalisation. L'un des objectifs clés de la stratégie globale est de s'assurer que "les standards permettent l'équité et l'impact". En outre, il est essentiel de disposer d’un standard qui prenne en charge l’autonomisation et le développement des organisations de producteurs, de sorte que la révision se concentrera sur ces aspects. La révision prend également en compte les commentaires fournis par les partenaires au cours des dernières années, soit par écrit, soit personnellement à des collègues du système Fairtrade.

1. **Objectifs du projet**

Compte tenu du contexte présenté, les objectifs du projet sont les suivants:

* Aligner le standard café avec le Standard pour les Acteurs Commerciaux (SAC) ; et adapter les règles SAC au contexte spécifique du café, si nécessaire.
* Aligner le standard café avec le standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs.
* Explorer des moyens de faire en sorte que les Organisations de Producteurs certifiées soient des OPPs véritables et viables, offrant la possibilité de commercialiser efficacement leur café dans un environnement commercial de plus en plus difficile, sur la base de conditions commerciales équitables et offrant la possibilité de se développer et de devenir des organisations autonomisées, qui offrent des moyens de subsistance durables pour leurs membres.
* Définir des règles plus claires en matière de tarification et de contrats, afin que les acteurs commerciaux contribuent à des relations commerciales transparentes et équitables avec les organisations de producteurs et que leurs activités y soient conformes, tout en reconnaissant leur rôle crucial tout au long de la chaîne de valeur.
* Assurer la cohérence avec les règles du commerce international tout en promouvant de bonnes pratiques commerciales pour le café.
* Appliquer le nouveau design du standard, y compris les modifications apportées aux standards Fairtrade en matière de simplification de la formulation, de réorganisation des exigences, de suppression des redondances, d'ajout ou l'amélioration des exigences et d'adaptation au nouveau design du standard.

Les groupes cibles de cette consultation sont :

* Les producteurs de café actuellement certifiés selon le Standard Fairtrade pour le café.
* Les détenteurs de licence et les acteurs commerciaux certifiés selon le Standard pour les Acteurs Commerciaux et le Standard Fairtrade pour le café.
* Les réseaux de producteurs, organisations nationales Fairtrade (ONF), Fairtrade International, FLOCERT, acteurs du secteur public et de la société civile, chercheurs et autres partenaires

1. **Informations sur le projet et le processus**

Le standard Fairtrade actuel pour le café est également disponible sur le site Web de Fairtrade International, sous ce lien.: https://files.fairtrade.net/standards/Coffee\_SPO\_FR.pdf

Le Standard Fairtrade OPP est disponible ici : https://files.fairtrade.net/standards/SPO\_FR.pdf

Le Standard pour les Acteurs Commerciaux peut être consulté ici: https://files.fairtrade.net/standards/TS\_FR.pdf

Les progrès réalisés à ce jour et les prochaines étapes sont décrits ci-dessous:

|  |  |
| --- | --- |
| **Chronologie** | **Activité** |
| Mai 2019 | • Portée et planification |
| Juin 2019 | * Publication du Projet Assigné |
| Juillet – Aout 2019 | * Préparation des propositions de consultation |
| **Septembre 23rd – Novembre 2019** | * **Consultation** |
| Déc. 2019– Jan. 2020 | *•* Analyse des réactions et préparation de la proposition finale  *Note: Deuxième série de consultations à considérer si besoin* |
| Fév. - Mars 2020 | * Préparation des propositions finales avec l’équipe du projet, décision et présentation au Comité des Standards pour approbation. |
| Avril – Mai 2020 | * •Publication du standard révisé et mise en œuvre |

1. **Acronymes et définitions**

ESCC: Contrat Type Européen pour le Café

FEC: Fédération Européenne du Café

PMF : Prix Minimum Fairtrade

PF : Prime Fairtrade

GCA: Association du café vert

GPM: Gestion Globale des Produits

ONF: Organisation nationale du commerce équitable

RP : Réseau de producteurs

OPP: Organisation de Petits Producteurs

CS: Comité des standards

S & P: Standards et Prix

* **PARTIE 2 : Consultation**

Cette consultation est divisée selon les sections suivantes :

[**0.** **Information sur votre organisation** 5](#_Toc21361443)

[**1.** **Conditions générales** 5](#_Toc21361444)

[**1.1** **Certification - Conditions d'entrée pour les nouvelles OPPs** 5](#_Toc21361445)

[**1.2** **Certification - Conditions d'entrée pour les nouveaux exportateurs** 7](#_Toc21361446)

[**2.** **Commerce et développement** 8](#_Toc21361447)

[**2.1** **Contrats** 8](#_Toc21361448)

[**2.2** **Tarification** 17](#_Toc21361449)

[**2.3** **Prime** 18](#_Toc21361450)

[**2.4** **Reporting sur l'utilisation du différentiel organique Fairtrade** 19](#_Toc21361451)

[**2.5** **Conditions de paiement** 19](#_Toc21361452)

[**2.6** **Pré-Finance** 20](#_Toc21361453)

[**2.7** **Approvisionnement et information sur le marché pour la planification** 20](#_Toc21361454)

[**2.8** **Engagements à long terme** 21](#_Toc21361455)

[**2.9** **Partage des risques** 21](#_Toc21361456)

[**2.10** **Pratiques commerciales déloyales** 23](#_Toc21361457)

[**2.11** **Produits secondaires** 24](#_Toc21361458)

[**3.** **Commentaires généraux des partenaires sur le Standard Fairtrade pour le café** 25](#_Toc21361459)

[**3.1** **Période de transition** 25](#_Toc21361460)

[**3.2** **Sujets supplémentaires** 25](#_Toc21361461)

[**Annexe** 27](#_Toc21361462)

Chaque section aborde d’abord le sujet en donnant les informations générales au problème en question. Le cas échéant, les modifications proposées au standard sont ensuite présentées, puis vos avis et commentaires vous sont demandés.

**Veuillez prendre tout l'espace dont vous avez besoin pour répondre aux questions. Dans la mesure du possible, justifiez vos réponses et vos commentaires, ou suggérez-en d'autres.**

# **Information sur votre organisation**

Veuillez s'il vous plaît compléter les informations ci-dessous :

|  |
| --- |
| **Q0.1.** Veuillez nous fournir des informations sur votre organisation afin que nous puissions analyser les données avec précision et communiquer avec vous pour obtenir des éclaircissements, si nécessaire. Les résultats de la consultation ne seront présentés que sous forme agrégée et toutes les informations des répondants resteront confidentielles.  Nom de votre organisation  Nom de la personne de contact  E-mail de la personne de contact  Pays  ID FLO |
| **Q0.2. Vos réponses sont-elles basées sur votre opinion personnelle ou s'agit-il d'une opinion collective représentant votre organisation ?**  Opinion individuelle  Opinion collective représentant mon organisation / entreprise |
| **Q0.3. Quelle est votre principale responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement ?**  OPP 1er niveau  OPP 2e ou 3e niveau  Transformateur  Transformateur/ Exportateur  Exportateur  Importateur  Détenteur de License  Système Fairtrade (Fairtrade International, NFO, PN ou FLOCERT)  Autre (veuillez préciser): |

# **Conditions générales**

## **Certification - Conditions d'entrée pour les nouvelles OPPs**

Les exigences de certification et d'entrée applicables aux nouvelles organisations de producteurs dans le champ d'application de la certification Fairtrade ont été un sujet de préoccupation pour le système Fairtrade et cela a été traité dans la récente révision du standard OPP. Les nouvelles exigences du standard OPP requièrent que l'organisation soit une organisation établie avec un potentiel de marché (exigences du standard SPO 1.1.3, 1.1.4) et que les décisions soient prises de manière démocratique par l'Assemblée générale (exigence du standard OPP 1.1.5).

En outre, le souci sur l’influence excessive des exportateurs sur les organisations de producteurs a été introduit comme élément essentiel du café Fairtrade. La révision en cours est l'occasion d'aborder ces sujets du point de vue des organisations de producteurs de café et des partenaires de la chaîne d'approvisionnement.

En particulier pour le café, où la majorité des organisations certifiées Fairtrade ne vendent en moyenne que 30% de leur production selon les conditions Fairtrade, il est important de garantir aux nouveaux arrivants des avantages rapides et tangibles via Fairtrade sans nuire au marché des organisations certifiées Fairtrade existantes. Il faut également prendre en compte que, dans certains cas, les organisations peuvent présenter des structures faibles, une expérience limitée ou aucune expérience de travail en coopération avec leurs membres et une expérience commerciale générale trop limitée pour pouvoir signer et exécuter un contrat. Dans ces cas, les organisations doivent travailler activement au renforcement de leurs structures et postuler ultérieurement à la certification Fairtrade (des recommandations et un soutien peuvent être recherchés auprès de leurs RP respectifs). Il est donc proposé que seules les organisations établies ayant plus d'expérience dans le travail en équipe rejoignent Fairtrade. De cette manière, les organisations de producteurs pourront s’engager davantage envers Fairtrade en rendant plus difficile la possibilité que les comportements opportunistes et les opportunités de demande du marché à court terme sapent les structures de ces organisations.

À ce titre, cette section propose ce qui suit :

• Exiger que les nouvelles organisations de producteurs de café, intéressées par la certification Fairtrade, démontrent qu'elles sont des organisations établies depuis au moins 2 ans.

• Exiger que les nouvelles organisations de producteurs de café, intéressées par la certification Fairtrade, démontrent qu'elles disposent d'une capacité minimale d'assistance à leurs membres et d'une expérience d'exportation de la récolte.

• Exiger que les nouvelles organisations de producteurs de café, intéressées par la certification Fairtrade, démontrent un potentiel de marché pour au moins les deux premières années de la certification Fairtrade.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q1. Êtes-vous d'accord pour introduire une exigence selon laquelle, pour toute demande de certification, une organisation de café souhaitant adhérer à Fairtrade remplisse les conditions d'entrée décrites ci-dessus ?**  **Certification - Conditions d'entrée**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant de demander la certification, avec la capacité d'aider vos membres et d'exporter la récolte. De plus, vous démontrez que vous avez un potentiel de marché pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade.** | | **Année 0** | | Recommandations : Une organisation établie peut être démontrée à travers les documents suivants : enregistrement légal, registres de commercialisation, procès-verbaux de l'Assemblée générale, états financiers ou recommandation d'un réseau de producteurs Fairtrade. La capacité d'aider les membres peut être démontrée avec l'organigramme et les descriptions de travail, les priorités de l'assistance technique et les plans de travail et le plan de développement de l'effectif. Si l'organisation n'exporte pas directement la récolte, l'assistance d'un exportateur doit être confirmée, qu'elle soit déjà certifiée Fairtrade ou conforme aux exigences imposées aux nouveaux exportateurs (voir la section 1.2 sur les exigences d'entrée). Le potentiel de marché peut être démontré avec une lettre d’intention d’un ou plusieurs partenaires commerciaux identifiés lors de l’achat de produit Fairtrade, une communication formelle de l’engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur / torréfacteur) ou un plan commercial convenu entre le producteur et acheteur Fairtrade. (Importateur / torréfacteur). | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Certification - Conditions d'entrée pour les nouveaux exportateurs**

La participation des exportateurs au café Fairtrade est liée au besoin des organisations de producteurs de recourir aux services d’un exportateur. Cela est dû à la capacité limitée de certaines organisations d’exporter elles-mêmes en raison de leur incapacité à commercialiser de gros volumes, de la réglementation en matière d’exportation spécifique à chaque pays ou du modèle commercial de ces organisations. En outre, il est important que les organisations ayant la capacité d'exporter puissent fournir ce service à d'autres organisations de producteurs et soient encouragées à le faire.

La proposition est de réviser l'exigence actuelle 1.1.1. et de limiter l'entrée de nouveaux exportateurs à ceux ayant un engagement commercial direct avec une organisation de producteurs, qui doit être confirmée par l'organisation de producteurs. En outre, les organisations de producteurs intéressées par la certification Fairtrade pouvant également fournir ce service et souhaitant accéder au système Fairtrade pour fournir des services d'exportation seraient également prises en compte.

À ce titre, la proposition est la suivante :

• Exiger que les nouveaux exportateurs de café, ainsi que les organisations de producteurs ayant la capacité de fournir des services d'exportation à d'autres organisations, n'entrent dans le système Fairtrade que si leur assistance pour exporter le café Fairtrade est demandée par une organisation de producteurs.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q2. Acceptez-vous que l'exigence de certification des nouveaux fournisseurs de services d'exportation (exportateurs et organisations de producteurs) soit incorporée comme suit? Veuillez noter qu'actuellement, les organisations de producteurs certifiées Fairtrade peuvent déjà fournir des services d'exportation à d'autres organisations de producteurs.**  **Certification - Conditions d'entrée pour les organisations de producteurs qui fournissent des services d'exportation à d'autres organisations de producteurs et exportateurs**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Vous démontrez que votre assistance en tant que fournisseur de services d’exportation est requise par une organisation pour entreprendre des exportations Fairtrade.** | | **Année 0** | | Recommandations : l'assistance requise peut être démontrée à l'aide des documents suivants: lettre de confirmation de l'organisation de producteurs certifiée Fairtrade identifiée ou en cours de candidature, ou plan commercial convenu entre l'exportateur et l'organisation de producteurs. L'organisation de producteurs qui demande le service à un tiers exportateur sera responsable de contacter l'organisme de certification et de présenter la documentation prouvant l'aide demandée pour l'exportation. | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

# **Commerce et développement**

Une version révisée du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux a été publiée en mars 2015. Le Standard Fairtrade pour le café complète et définit, le cas échéant, des exigences plus spécifiques ou des exceptions au Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux. Les questions suivantes présentent un sous-ensemble des règles révisées établies dans le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux et des exigences correspondantes au Standard Fairtrade pour le café. Elles examinent si des spécifications sont nécessaires dans le contexte du café.

## **Contrats**

* + 1. **Rôle de payeur ou de convoyeur**

Le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux stipule dans l'exigence 4.1.1 que les partenaires sont conscients de leur rôle de payeur et / ou de convoyeur de prix et prime Fairtrade selon la définition donnée par produit à l'Annexe 1. Un autre arrangement est autorisé à condition qu'il soit convenu avec toutes les parties concernées, documenté par écrit et rapporté à l'organisme de certification. Pour les chaînes d'approvisionnement du café, il est proposé de limiter ou de réglementer le rôle des acteurs commerciaux afin de permettre des arrangements contractuels plus transparents. En tant que tel, le rôle des exportateurs sera limité aux convoyeurs Fairtrade. Conformément à la question 2., le rôle de l'exportateur devient plus clair et plus proche de celui du prestataire de services travaillant en coordination et soutenant les activités commerciales de l'OPP (en tant que transformateur / exportateur ou uniquement en tant qu'exportateur). Cela signifie que les exportateurs, en tant que convoyeurs Fairtrade, devront se conformer aux exigences SAC applicables aux convoyeurs. Par exemple, les convoyeurs signeront un contrat Fairtrade avec le producteur, qui comprend tous les éléments mentionnés dans l'exigence SAC 4.1.2, ainsi que les modalités de paiement de la différence de prix (le cas échéant) et de la Prime Fairtrade, y compris les délais et le système de reporting. (Exigence SAC 4.1.4). En outre, les exportateurs enverront au producteur, tous les trimestres, un rapport indiquant, pour chaque contrat d’achat, les volumes exacts vendus, la différence de prix[[2]](#footnote-3) (le cas échéant), la prime Fairtrade due et l’identifiant FLO de l’acheteur vendu à (exigence SAC 4.1.5).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q3. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il est nécessaire de limiter le rôle des exportateurs en tant que convoyeurs Fairtrade dans les chaînes d'approvisionnement du café ?**  **Rôle de payeur ou de convoyeur**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Les exportateurs Fairtrade agissent en tant que convoyeurs Fairtrade dans toutes les chaînes d'approvisionnement du café.** | | **Année 0** | | Recommandations : dans les cas où une OPP avec une capacité d'exportation fournit le service d'exportation à d'autres organisations de producteurs, le rôle de convoyeur s'applique également. | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

* + 1. **Contrats tripartites avec les producteurs**

L’exigence actuelle 4.1.8 du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux inclut les contrats tripartites en tant que meilleure pratique volontaire (MPV). La proposition visant à permettre des relations commerciales plus transparentes dans le secteur du café consiste à mettre en œuvre des contrats tripartites en présence d’un convoyeur dans une chaîne d’approvisionnement en café. En tant que tel, le rôle du convoyeur, dans la plupart des transformateurs / exportateurs ou uniquement des exportateurs, est rendu transparent, de même que la quantité et la valeur du café commercialisé aux conditions Fairtrade.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q4. Êtes-vous d'accord pour ajouter une obligation de passer des contrats tripartites entre le producteur, le payeur de prix et de primes et le convoyeur comme une exigence centrale?**  **Contrats tripartites**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Vous signez un contrat tripartite entre le producteur, le payeur du prix et de la prime et vous-mêmes en tant que convoyeur.** | | **Année 0** | | Recommandations : Le but est de fournir une transparence des opérations Fairtrade et de permettre au producteur de connaître les conditions dans lesquelles le produit Fairtrade est vendu. Fairtrade International fournit des indications sur la ventilation des éléments de coûts et des détails de contrat dans les contrats tripartites. | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

* + 1. **Contrats Fairtrade**

Actuellement, le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux stipule dans l'exigence 4.1.2 que les contrats doivent respecter les réglementations de l'industrie et indique les exigences minimales que les contrats Fairtrade doivent satisfaire. Pour les contrats de café, les formats de contrat de la Green Coffee Association (GCA) et de la Fédération européenne du café (ESCC) constituent la norme du secteur.

De plus, chez Fairtrade, il existe plusieurs formes de chaînes d'approvisionnement qui exigent que différents détails soient pris en compte dans les contrats afin que les transactions soient effectuées de la manière la plus transparente. Les contrats varieront, par exemple dans les cas où des contrats sont conclus entre l'acheteur (importateur / torréfacteur) et l'organisation de producteurs, un contrat spécifique est applicable. Dans les cas où des contrats tripartites s'appliquent, les conditions qui doivent être indiquées dans le contrat doivent détailler davantage les services que le transformateur / exportateur fournit à l'organisation de producteurs pour déterminer si un prix équitable a été payé.

À cette fin, cette consultation demande aux partenaires de donner leur avis sur la mise en œuvre d'un modèle de contrat Fairtrade en tant qu'exigence essentielle pour les contrats de café Fairtrade.

Sur la base des résultats de cette consultation, la mise en œuvre du modèle de contrat sera évaluée (voir question 7 ci-dessous). En tant que tels et à condition que Fairtrade International doive inclure tous les éléments pertinents, les deux prochaines questions demandent aux partenaires de donner leur avis sur les détails à prendre en compte pour les contrats de café Fairtrade (par exemple, informations sur les contrats et ventilation des prix complémentaires aux contrats de café standard, etc.). Ces contrats permettront l’alignement et la transparence des informations fournies pour les contrats de café Fairtrade.

Les détails à prendre en compte dans les contrats de café sont les suivants :

*Tableau 1 Éléments à indiquer dans les contrats de café, le cas échéant*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Détails du contrat** | **Applicable à** | **Justification** | **Commentaires** |
| Forme sous laquelle le café est acheté à l’OPP, c’est-à-dire lorsque la propriété passe de l’OPP à l’acheteur. | Tous les contrats de café | Définit le lieu où la responsabilité des opérateurs prend fin. |  |
| Niveau d'humidité du café acheté (indiquer le%) | Contrats dans lesquels le transformateur / l'exportateur fournit des services de transformation | Définit le stade auquel le café est acheté |  |
| Rendement réel de café vert (indiquer le%), détaillant : café vert en parche et café vert exportable en parche | Café Contrats dans lesquels le transformateur / exportateur fournit des services de transformation | Définit le stade auquel le café est acheté. Ceci est normalement indiqué dans le rapport de mouture |  |
| Qualité (taille de l'écran, nombre de défauts et score de dégustation, le cas échéant) | Tous les contrats de café | Définit la qualité convenue dans le contrat. Nécessaire pour toute évaluation de la qualité. |  |
| Lieu de livraison et responsable | Tous les contrats de café | Détermine qui assume les frais de transport |  |
| Description détaillée des services fournis aux OPPs. | Tous les contrats de café pour lesquels des services sont fournis aux OPPs | Détails de tous les coûts supplémentaires assumés par le fournisseur |  |
| Conditions de paiement | Tous les contrats de café | Définit les conditions de paiement convenues entre les parties |  |
| Conditions générales de la stratégie de gestion des risques de prix | Tous les contrats de prix fermes | Définit la stratégie de gestion des risques de prix et les responsabilités des partenaires |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q5. Êtes-vous d'accord pour considérer les éléments de la liste précédente comme exigences essentielles pour les contrats de café?** Veuillez noter que cette liste serait complémentaire à l'exigence actuelle du SAC 4.1.2. qui est actuellement une exigence centrale pour les contrats Fairtrade applicables aux payeurs Fairtrade (détails à inclure le cas échéant). De plus, l'exigence s'applique aux convoyeurs conformément à l'exigence SAC 4.1.4. Par conséquent, dans le cas de contrats tripartites, les contrats entre le payeur, le convoyeur et l'organisation de producteurs doivent inclure tous les détails de la liste.  **Contrats de café Fairtrade**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Vous signez un contrat d’achat de café Fairtrade avec le producteur (ou le convoyeur, le cas échéant). Les contrats sont conformes aux réglementations de l'industrie et indiquent en outre:**   * Forme sous laquelle le café est acheté à l’opérateur de traitement de fonds, c’est-à-dire lorsque la propriété change de l’expéditeur à l’exportateur * Niveau d'humidité du café acheté (indiquez le %) * Rendement réel en café vert (indiquer le %): café vert en parche et café vert exportable en parche * Qualité (taille de l'écran, nombre de défauts et score de cupping disponible) * Lieu de livraison et partie responsable * Description détaillée des services fournis aux OPPs * Conditions de paiement * Termes et conditions de la stratégie de gestion des risques de prix | | **Année 0** | | Recommandations: Le rapport de mouture peut être joint au contrat pour compléter les informations fournies dans les contrats concernant les rendements réels, le niveau d'humidité et la description de la qualité. | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

Le Standard Fairtrade actuel pour le café (exigence 4.3.2) exige que tous les contrats incluent une ventilation détaillée du prix, comprenant le différentiel en vigueur, le différentiel organique et la prime Fairtrade. Selon le Standard pour les Acteurs Commerciaux, exigence 4.1.3, les payeurs Fairtrade et les convoyeurs doivent inclure une décomposition du prix du calcul du prix au cas où le prix minimum Fairtrade, la référence du prix du marché et / ou la prime Fairtrade soient fixés à un niveau différent pour une forme de produit différente de celle du produit acheté. La répartition détaillée du calcul du prix doit inclure les éléments de coût déduits ou ajoutés, leur valeur et le taux de conversion en cas de transformation. Il est uniquement possible de déduire les coûts qui sont inclus dans le prix minimum Fairtrade. De plus, l'exigence SAC 4.2.6 applicable aux convoyeurs Fairtrade indique que la différence de prix doit être payée à l'organisation de producteurs. Pour calculer cet écart de prix, le détail du calcul doit être disponible pour pouvoir auditer le paiement du prix.

Par conséquent, si le café est acheté auprès de l'organisation de producteurs à un niveau différent de celui du FOB (café vert exportable), les coûts qui peuvent être déduits du prix (suivant la définition du PMF), le cas échéant, sont les suivants:

*Tableau 2 Éléments de coût faisant partie du prix FOB, basés sur la définition du PMF* [[3]](#footnote-4)

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste d'objets** | **Justification** |
| **Frais de transport vers les installations de transformation** | Si le transformateur / exportateur, l’exportateur ou l’importateur couvre les coûts de quelconque de ces articles, ceux-ci peuvent être déduits du prix à payer à l’OPP, dans le cadre du contrat conclu entre l’OPP et le transformateur / exportateur, l’exportateur ou l'importateur. Les contrats doivent indiquer les éléments détaillés et les coûts. |
| Transport |
| Chargement et déchargement |
| Assurance |
| **Coûts de Transformation** |
| Transformation |
| Séchage |
| Sacs |
| Étiquetage |
| **Coûts d’exportation** |
| Transport au port |
| Chargement et déchargement |
| Assurance |
| Douane et manutention |
| Envoi d'échantillons et de documents |
| Taxes |

La marge des exportateurs ne figure pas dans la liste précédente du tableau 2 parce qu’il ne s’agit pas d’un coût direct à l’exportation pris en compte dans la définition du PMF : il s’agit d’une marge correspondant à une structure de coûts qui n’a pas été prise en compte dans le PMF. Par conséquent, cette marge n’est pas officiellement déduite du prix FOB conformément à la définition du prix minimum Fairtrade (voir référence 3); bien qu'il soit reconnu que cela fait partie de la négociation avec l'organisation de producteurs dans le cadre des frais de service. Des indications spécifiques sont fournies aux pays clés sur les coûts moyens. Ceux-ci doivent être utilisés comme référence pour les organisations de producteurs et pour les audits. Ils sont disponibles sur le site Web de Fairtrade.

La proposition consiste à ajouter une exigence fournissant la ventilation détaillée du prix du café à utiliser pour calculer les éléments de coût déduits ou ajoutés chaque fois que le café est acheté à un niveau différent de celui pour lequel le PMF est défini. En tant que tels, les contrats incluront les éléments du tableau 2 dans toute ventilation du prix FOB (payeur Fairtrade et convoyeur) selon le cas.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q6. Pensez-vous que la liste précédente des coûts doit être prise en compte pour les contrats de café lorsque le transformateur / exportateur, l’exportateur ou l’importateur fournit des services à l’organisation de producteurs ?**  Veuillez noter que cette exigence complétera l'exigence actuelle du SAC 4.1.3. applicable aux contrats impliquant des payeurs et des transporteurs**.**  **Contrats de café Fairtrade**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Si le Prix Minimum Fairtrade, la référence du prix du marché et / ou la prime Fairtrade sont définis à un niveau différent ou pour une forme de produit différente de celle que vous achetez, vous l'incluez dans le contrat avec le producteur (ou le convoyeur, le cas échéant ) une ventilation détaillée du calcul du prix (éléments de coût déduits ou ajoutés et leur valeur, et taux de conversion en cas de transformation). Vous ne pouvez déduire que les coûts inclus dans le Prix Minimum Fairtrade. Aucun rabais ne peut être effectué sur la Prime Fairtrade. Vous devez tenir compte des éléments suivants :**   * Frais de transport vers les installations de transformation * Transport * Chargement et déchargement * Assurance * Frais de transformation * Traitement * Séchage * Sacs * Etiquetage * Coûts d'exportation * Transport vers le port * Chargement et déchargement * Assurance * Douane et manutention * Envoi d'échantillons et de documents * Taxes | | **Année 0** | | Recommandations : Des conseils spécifiques à chaque pays sur les valeurs sont disponibles sur le site Web de Fairtrade International. | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

Les acteurs du café Fairtrade ont manifesté leur intérêt pour un modèle de contrat pouvant inclure les éléments inclus dans les tableaux 1 et 2, ainsi que d’autres éléments selon les besoins, qui faciliteront la normalisation des informations fournies dans les contrats de café Fairtrade. Si cette proposition est appuyée par la majorité des partenaires, une période de transition sera définie pour les organisations de producteurs certifiées et les acheteurs à compter de la publication du Standard Fairtrade révisé pour le café.

|  |
| --- |
| **Q7. Êtes-vous d'accord pour mettre en œuvre un modèle de contrat de café obligatoire applicable à toutes les transactions de café Fairtrade jusqu'au niveau du payeur Fairtrade ?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

* + 1. **Prix à être des contrats fixes**

L’exigence 2.3.1 actuelle du Standard Fairtrade pour le café indique qu’un «contrat à prix forfaitaire» (CPF) doit être utilisé entre le vendeur et l’acheteur, le vendeur étant l’organisation de producteurs ou l’exportateur si elle vend par le biais exportateur. Dans certains cas, un contrat à prix ferme est utilisé (par exemple, un système de vente aux enchères invalide le contrat CPF ou lorsque le vendeur a le café en stock lors de la conclusion du contrat). Il est également utilisé dans les cas où il est convenu qu'un contrat est avantageux pour le vendeur et l'acheteur, à condition qu'une stratégie de gestion du risque de prix convenue soit en place et confirmée par écrit. Une stratégie concrète de gestion du risque de prix, telle qu'une couverture, peut être convenue entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce cas, les coûts de la couverture doivent être convenus dans le contrat.

En tant que tel, si une stratégie de gestion du risque de prix mutuellement bénéfique est convenue, les conditions et les coûts doivent être clairement indiqués dans le contrat. Si une opération de couverture est convenue entre un vendeur et un acheteur et est placée sur le compte de l'organisation de producteurs, un coût maximal de 0,05 USD / livre peut être attribué à l'organisation de producteurs.

Veuillez noter que le PMF constitue le principal filet de sécurité pour les OPPs contre une baisse de prix qui menace leur capacité à couvrir les coûts de production.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q8.**  **Êtes-vous d'accord pour ajouter une exigence relative à la gestion du risque de prix et aux coûts connexes partagés entre le vendeur (OPP) et l'acheteur ? Cette exigence permettra à l’organisation de producteurs de ne pas assumer plus qu’un coût maximal pour l’opération de couverture, dans le cas où une couverture est placée sur le compte de l’organisation de producteurs. Cette exigence viendra compléter l'exigence 2.3.1 actuelle du Standard pour le Café.**  **Gestion des risques de prix**   |  |  | | --- | --- | | **Centr** | **Si une stratégie de gestion du risque de prix mutuellement avantageuse est convenue entre vous et l’organisation de producteurs, les conditions et les coûts doivent être clairement indiqués dans le contrat.**  **Si une opération de couverture est convenue entre vous et l’OPP et placée sur le compte de l'organisation de producteurs, un coût maximum de 0,05 USD / livre peut être couvert par l'organisation de producteurs en raison de l'opération de couverture.** | | **Année 0** | | Recommandations : Le but est de clarifier les stratégies de gestion du risque de prix et la répartition des coûts entre le vendeur et l'acheteur, le cas échéant. Le coût de la couverture ne peut pas affecter la prime Fairtrade et le différentiel biologique dans le cas du café biologique. | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

* + 1. **Fixation du Prix**

L'exigence 4.3.5 actuelle du Standard Fairtrade pour le café indique que, dans le cas de contrats à prix ferme, les prix ne doivent pas être fixés pour une période supérieure à une période de récolte. Cette exigence a été introduite il y a quelques années lorsque les prix ont augmenté et que les stratégies de gestion du risque de prix n’étaient pas en place, c’est-à-dire que les contrats n’étaient pas couverts, ce qui a entraîné un manquement généralisé des contrats. Actuellement, dans certains pays, les organisations de producteurs vendent plus d’une récolte à la fois (pour vendre plus d’une récolte à la fois) afin de profiter de prix intéressants et / ou de taux de change favorables, la couverture étant largement utilisée réduire les risques de prix.

La proposition est de supprimer l'obligation de ne pas vendre à terme à un prix fixe pendant plus d'une saison (exigence 4.3.5 du Standard pour le Café), sous réserve d'une stratégie de gestion du risque de prix convenue par écrit entre l'acheteur et le vendeur, par exemple : l'utilisation d'outils de couverture conformément aux exigences actuelles 2.3.1.et 4.3.3. L'acheteur et le vendeur peuvent convenir de partager les coûts de la couverture, s'ils estiment cela mutuellement avantageux.

|  |
| --- |
| **Q9. Êtes-vous d’accord pour supprimer l’exigence 4.3.5, qui autorise les ventes à terme pour plus d’un produit, sous réserve d’une stratégie de gestion du risque de prix convenue entre vendeur et acheteur?**  **~~4.3.5 Fixation des prix:~~** ~~dans le cas de contrats à prix ferme, les prix ne doivent pas être fixés pour une période supérieure à une période de récolte.~~  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Tarification**

## **Différences en vigueur**

Conformément aux pratiques de l'industrie, le Standard Fairtrade pour le café considère les différences qui prévalent pour le café non Fairtrade dans le prix du marché de référence. Fairtrade International publie des références bihebdomadaires pour les différentiels de café par pays, le cas échéant. Les références disponibles sont basées sur un agrégat de prix au niveau national qui prend en compte des qualités spécifiques, la qualité, la taille et la densité des fèves, etc. De plus, les différences peuvent varier considérablement en fonction du volume acheté, de la date d'expédition, de la logistique, des conditions de financement, les différences et les politiques individuelles des opérateurs, entre autres critères.

Les partenaires sont invités à donner leur avis sur la pertinence des références actuelles publiées par Fairtrade International. En outre, les partenaires peuvent également donner leurs idées sur la manière d’améliorer les informations fournies en tant que référence sur les différentiels de café qui servent d’outil de détermination du prix pour les producteurs, les acteurs commerciaux ainsi que pour l’organisme de certification.

|  |
| --- |
| **Q10. Estimez-vous que les informations actuelles fournies par Fairtrade International sur les différentiels en vigueur sont pertinentes et utiles?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

En outre, les partenaires du café Fairtrade sont invités à donner leur avis sur l'audit du différentiel en vigueur dans les contrats de café Fairtrade.

Actuellement, la pratique de l'audit est que l'organisme de certification vérifie si le prix payé pour les contrats de café est conforme au prix du marché de référence et au différentiel en vigueur (+ ou -), ou au PMF, selon ce qui est le plus élevé. Dans de nombreux pays, le différentiel en vigueur tel qu'il est publié par Fairtrade International dans le document d'orientation sur les différentiels en vigueur ne représente pas fidèlement les différentiels en vigueur pour le marché du café traditionnel non Fairtrade.

La proposition consiste à faire vérifier les contrats conformément au PMF, et à permettre que les différentiels en vigueur accessibles au public ne soient utilisés que comme référence et outil de détermination du prix par les organisations de producteurs et les acheteurs. Il sert également à l'organisme de certification pour vérifier qu'un différentiel est négocié et indiqué séparément dans les contrats Fairtrade.

|  |
| --- |
| **Q11. Acceptez-vous que le Prix Fairtrade soit vérifié lors des audits pour être conforme au PMF, et que les différentiels existants servent d'outil d’investigation sur le prix pour les organisations de producteurs et les acheteurs? L'organisme de certification vérifiera qu'un différentiel est négocié et payé, et indiqué séparément du prix de référence ou du PMF, le plus élevé des deux prévalant, le différentiel organique et la Prime Fairtrade dans les contrats de Café Fairtrade.**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Prime**

Actuellement, le Standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs (OPP) ne précise pas comment la Prime Fairtrade doit être investie. Il appartient à l’OPP de le décider lors de son Assemblée générale (AG), conformément au principe d’habilitation de Fairtrade.

L’utilisation de la Prime Fairtrade doit correspondre aux besoins et aux priorités des fermiers. Le Standard Fairtrade OPP actuel impose aux organisations de mettre en œuvre des processus d'identification des besoins. Les besoins identifiés sont liés au Plan de Développement Fairtrade, qui traite des progrès de l'entreprise, de l'organisation, des membres, des travailleurs, de la communauté et / ou de l'environnement.

Le Standard Fairtrade actuel pour le café (exigence 4.3.11) prévoit une allocation de 0,05 USD / lb (25% de la Prime Fairtrade totale) pour l'amélioration de la productivité et de la qualité. Cette disposition a été mise en œuvre en 2011 en raison d'un besoin identifié d'investir dans des activités de productivité et de rénovation. La situation actuelle du marché du café a évolué au cours des dernières années, ce qui peut donner lieu à des priorités différentes pour l'utilisation de la prime Fairtrade (0,20 USD / livre) pour le café.

La proposition est donc de supprimer l'exigence actuelle (exigence 4.3.11 du Standard Fairtrade pour le café) pour la Prime Fairtrade réservée. (Veuillez-vous reporter à l'annexe pour une référence sur l'exigence actuelle 4.3.11.)

|  |
| --- |
| **Q12. Êtes-vous d’accord pour supprimer la Prime Fairtrade réservée actuellement à 0,05 USD / lb afin d’améliorer la productivité et la qualité ?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Reporting sur l'utilisation du différentiel organique Fairtrade**

Le différentiel biologique est une composante importante du prix global Fairtrade et les partenaires ont manifesté leur intérêt pour savoir comment ce différentiel, qui sur le marché du café Fairtrade est substantiel, est utilisé et investi par les organisations de producteurs. En outre, compte tenu des récentes conclusions selon lesquelles il existe des cas de café non biologique vendu sous la certification biologique Fairtrade sur les principaux marchés Fairtrade, il est nécessaire d'accroître la transparence dans l'utilisation et le traitement du différentiel biologique.

La proposition consiste à explorer la possibilité de mettre en place un système de reporting permettant aux organisations de producteurs de fournir des rapports annuels sur l'utilisation du différentiel biologique. Veuillez noter que le système de déclaration, le modèle ou la procédure devront être développés au cas où la proposition serait reçue positivement lors de cette consultation et mise en œuvre.

|  |
| --- |
| **Q13. Êtes-vous d'accord pour envisager la mise en place d'un système de reporting sur l'utilisation du différentiel biologique?**  **Oui**  **Non**  **Je ne suis pas sûr**  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Conditions de paiement**

L'exigence 4.3.7 du Standard Fairtrade actuel pour le café indique ce qui suit:

***4.3.7 Paiements* :** *Le paiement doit être effectué en espèces nette contre un jeu complet de documents lors de la première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et seront conformes aux usages du commerce du café.*

|  |
| --- |
| **Q14. Estimez-vous que cette exigence soit claire et pertinente pour les transactions de café Fairtrade ?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Pré-Finance**

Actuellement, l'exigence 4.2.1 du Standard Fairtrade pour le café indique ce qui suit:

**4.2.1** *À la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit libérer jusqu'à 60% de la valeur du contrat comme préfinancement pour le producteur à tout moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être disponible* ***au moins huit semaines avant l’envoi****.*

À la suite de la révision du Standard pour les Acteurs Commerciaux (SAC. 4.4.1 Préfinancement des contrats Fairtrade), il incombe maintenant à l’acteur commercial d’offrir le préfinancement (premier acheteur mentionné dans le SAC), et le montant est compris à moins 60%. Ces deux éléments seront modifiés dans le cadre de cette révision et il est proposé de conserver le même délai (au moins huit semaines avant la date d’expédition). (Voir la note d'interprétation du Standard pour les Acteurs Commerciaux).

|  |
| --- |
| **Q15. Estimez-vous que le montant (au moins 60%) et le délai (au moins huit semaines avant l'expédition) de préfinancement peuvent rester tels qu'ils sont actuellement dans l'exigence actuelle 4.2.1?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Approvisionnement et information sur le marché pour la planification**

Les plans d’approvisionnement ont fait l’objet de discussions entre les acteurs commerciaux, les producteurs et l’organisme de certification, et le but de cette section est d’inviter les partenaires à évaluer la pertinence et l’utilité de l’obligation actuelle. Le Standard Fairtrade actuel pour le café (exigence 4.1.1) exige que :

**4.1.1** *Les plans d’approvisionnement couvrent chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au moins trois mois avant leur expiration*.

La question ici est de savoir si cette exigence est efficace ou non pour assurer que les producteurs soient mieux informés à l'avance de leurs perspectives de marché, et qu'ils puissent mieux estimer le volume qu'ils pourront vendre en tant que Fairtrade, de manière à pouvoir gérer leur entreprise et leur Plan de développement Fairtrade plus efficacement.

|  |
| --- |
| **Q16. Pensez-vous que l'exigence existante est pertinente et efficace pour que les producteurs soient mieux informés des perspectives de leur marché, et devrait rester telle quelle?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Engagements à long terme**

L'exigence 4.1.8. du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux exige en tant que meilleure pratique volontaire (MPV) que tous les acteurs commerciaux aient un engagement à long terme avec le producteur ou les fournisseurs. Les relations à long terme permettent aux producteurs marginalisés et à leurs organisations d’envisager l’avenir et de planifier leurs investissements. Dans ce contexte, long terme signifie au moins 2 ans ou plus. Il est important que les opérateurs certifiés de Fairtrade s’engagent pour le développement des organisations de producteurs et œuvrent pour leur durabilité. En outre, comme indiqué dans la section 1.1 sur les exigences de certification et d'entrée, il est nécessaire que les OPPs intéressées par la certification montrent qu'il existe un potentiel de marché pour leur produit. Par conséquent, les partenariats à long terme deviennent plus importants. Dans le même temps, il est également essentiel que les organisations de producteurs certifiés Fairtrade aient déjà une perspective de marché concrète pour leur produit et qu'elles aient donc une idée claire des engagements de leurs acheteurs.

Dans cette consultation, les partenaires sont invités à partager leurs opinions et leurs points de vue sur leurs engagements à long terme concernant le café Fairtrade, ainsi que sur le rôle que Fairtrade peut jouer pour favoriser ces relations.

|  |
| --- |
| **Q17. Considérez-vous qu’il soit important d’encourager des relations à long terme entre les organisations de producteurs Fairtrade et les acheteurs ?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |
| **Q18. Quel rôle Fairtrade peut-il jouer pour encourager les relations à long terme entre les OPPs et les acheteurs ?**  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Partage des risques**

## **Revendications de qualité**

La qualité du café doit être conforme à la description du contrat. L'exigence actuelle (4.6.1) du Standard pour les Acteurs Commerciaux indique que les revendications de qualité doivent être documentées de manière détaillée et communiquées au producteur dès qu'elles sont identifiées. L'acheteur ne revendique pas la qualité des problèmes de qualité générés au-delà de la responsabilité du producteur.

La qualité du café doit être conforme à la description du contrat. L'exigence actuelle (4.6.1) du Standard pour les Acteurs Commerciaux indique que les revendications de qualité doivent être documentées de manière détaillée et communiquées au producteur dès qu'elles sont identifiées. L'acheteur ne revendique pas les problèmes de qualité générés au-delà de la responsabilité du producteur.

La proposition de cette consultation considère que, dans le commerce du café, il peut arriver qu'un café expédié ne remplisse pas les conditions de qualité convenues dans le contrat. Dans ces cas, les conditions de règlement de la réclamation prescrites dans les contrats ESCC ou GCA prévalent (normes de l'industrie). Il est proposé que dans de tels cas, si le vendeur accepte la demande qui a été prouvée conformément aux normes de l'industrie, une indemnité définie peut être applicable pour le café Fairtrade. L'indemnité envisagée en cas d'acceptation de la réclamation correspond à une réduction maximale de 0,05 USD / livre. Cette indemnité maximale est proposée pour protéger les organisations de producteurs, en particulier les moins expérimentées et les plus vulnérables. Néanmoins, il est possible qu'une revendication justifiée aboutisse à une revendication de qualité pour une valeur supérieure qui nécessitera une négociation pour régler la revendication et pour que l'organisation essaie de minimiser les pertes éventuelles. Dans de tels cas, comment Fairtrade peut-il contrôler et s'assurer que la position de l’OPP n'est pas compromise ?

Veuillez noter que la règle actuelle est que les revendications de qualité ne sont pas autorisées et que le PMF est un minimum absolu. Par conséquent, si, en raison d'une allégation de qualité, le prix payé pour le café est inférieur au PMF, le café est déclassifié et ne peut plus être commercialisé aux conditions Fairtrade.

Les partenaires sont invités à faire part de leurs points de vue sur la question des revendications de qualité et des exigences minimales permettant d'autoriser la revendication, sur l'indemnité maximale proposée et sur la manière de s'assurer que les OPPs ne se retrouvent pas en difficulté dans cette négociation.

|  |  |
| --- | --- |
| **Q19. Acceptez-vous de considérer les documents et preuves suivants comme les informations nécessaires à soumettre en cas de revendication de qualité ?**   |  | | --- | | **Si vous avez une revendication de qualité, vous présentez la documentation suivante :**   * **Détails sur le contrat de café et le café livré avec preuve visuelle** * **Inspection par une tierce partie et confirmation de la différence de qualité** | |   Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |
| **Q20. Acceptez-vous d’envisager un rabais maximal sur les allégations de qualité de 0,05 USD / lb par rapport au prix à payer à l’organisation de producteurs pour le café Fairtrade ? Cela ne serait accepté que si la documentation et les preuves requises sont présentées.**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |
| **Q21. Comment Fairtrade peut-il garantir que les intérêts des OPP ne soient pas compromis dans la négociation des revendications de qualité pouvant entraîner une indemnité supérieure à 0,05 USD / livre ?**  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

## **Pratiques commerciales déloyales**

L’exigence 4.8.1 de du Standard pour les Acteurs Commerciaux spécifie que Fairtrade n’accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent manifestement à la compétitivité des producteurs ou d’autres acteurs commerciaux, ni à l’imposition de conditions de transaction aux fournisseurs qui les empêcheraient de se conformer aux Standards Fairtrade.

Les situations considérées comme des pratiques commerciales déloyales au regard de cette exigence sont les suivantes :

Les acheteurs n'imposent pas au vendeur (organisation de producteurs) de conditions de fixation des prix ni de délai pour les contrats Fairtrade. Comme stipulé dans le Standard Fairtrade pour le café, la fixation du prix doit être faite à l’appel du vendeur.

L’appel du vendeur doit être utilisé de manière à ne pas limiter les intervenants plus avant dans la chaîne d’approvisionnement à commercer de manière rentable et éthique, tout en veillant à ce que le café Fairtrade reste compétitif sur le marché.

* Dans le cas d'un contrat à prix ferme, l'acheteur ne peut pas imposer le coût de couverture à l'organisation de producteurs qui fournit le café et doit s'assurer que le coût de couverture ne compromet pas la compétitivité de l'organisation de producteurs.
* Les acheteurs ne doivent pas proposer d'acheter des produits certifiés à un producteur, à condition que celui-ci vende une quantité de produit non certifié à des conditions nettement désavantageuses pour le producteur.
* Les acheteurs ne doivent pas imposer aux importateurs ou aux fournisseurs des conditions de paiement qui entraînent des coûts de financement supplémentaires pour les OPPs et qui ont un impact négatif sur le PMF.
* Les acheteurs, au prix ou au-delà du payeur de prime et de prix, ne peuvent pas acheter les produits Fairtrade de leurs fournisseurs / vendre à leurs clients en dessous du Prix Minimum Fairtrade (FMP) et de la Prime Fairtrade.

Lors de cette consultation, les partenaires sont invités à partager des exemples de pratiques commerciales déloyales au sens de la définition donnée ci-dessus.

|  |
| --- |
| **Q22. Avez-vous des commentaires sur la liste préliminaire des pratiques commerciales déloyales indiquée ci-dessus ?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |
| **Q23. Y a-t-il d'autres pratiques que vous jugeriez déloyales et qui devraient être incluses dans cette liste ? :** |

## **Produits secondaires**

Les produits secondaires sont pris en compte dans le Standard Fairtrade actuel pour le café (exigence 4.3.12). En règle générale, il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les vendeurs du produit et leurs acheteurs directs doivent négocier les prix des produits secondaires et de leurs dérivés. Une prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit également être payée.

Ces dernières années, et en raison de l’intérêt croissant pour les cafés solubles, composés principalement de café de qualité inférieure (également connus sous le nom de *segundas*, *pasillas* en Colombie et *grinders* au Brésil), il est proposé de déterminer s’il est approprié d’inclure les cafés de qualités inférieures en tant que produit secondaire. En cas de réponse positive, il faut déterminer quelles peuvent être les conditions dans lesquelles on peut appliquer une définition concrète de café de qualité inférieure.

La présente consultation propose de recueillir des informations sur la possibilité d’inclure ces cafés dans la liste de produits secondaires ainsi que sur l’ensemble des directives permettant de qualifier un café de qualité inférieure.

|  |
| --- |
| **Q24. Êtes-vous d’accord pour envisager l’inclusion du café de qualité inférieure en tant que produit secondaire ?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |

|  |
| --- |
| **Q25. Si vous avez répondu oui à la question précédente :**  **Quelles conditions faut-il prendre en compte pour qualifier un café de qualité médiocre de produit secondaire ? Soyez minutieux dans votre évaluation et, si possible, fournissez des détails qui reflètent votre propre situation sur le marché :** |

# **Commentaires généraux des partenaires sur le Standard Fairtrade pour le café**

## **Période de transition**

Pour les nouveaux opérateurs certifiés, toutes les modifications proposées s'appliqueront après la publication du Standard Fairtrade pour le café révisé, une fois les critères de conformité définis. Pour les opérateurs certifiés existants, une période de transition d'un an est envisagée.

|  |
| --- |
| **Q26. Acceptez-vous une période de transition d'un an pour les opérateurs certifiés existants?**  Oui  Non  Je ne suis pas sûr  **Veuillez expliquer votre raisonnement et vos suggestions d'amendements, le cas échéant:** |
| **Q27. Si vous n’êtes pas d’accord avec la question 26, existe-t-il des sujets / exigences particuliers pour lesquels une période de transition plus ou moins longue est nécessaire?**  Veuillez inclure le sujet et la période de transition suggérée.   |  |  | | --- | --- | | Sujet | Période de transition | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |

## **Sujets supplémentaires**

Dans cette section, vous êtes invité à commenter les sujets traités dans ce document de consultation ainsi que toute autre exigence du Standard Fairtrade existant pour le café :

[https://files.fairtrade.net/standards/Coffee\_SPO\_FR.pdf](https://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/generic-standards/Coffee_SPO_EN.pdf).

Veuillez inclure le numéro d'exigence spécifique du standard, le cas échéant, et la section du standard avec vos commentaires. Les propositions alternatives sont les bienvenues, ainsi que les amendements de sujets ou de toute autre suggestion avec votre justification et votre analyse aussi détaillées que possible, afin que nous puissions bien les comprendre et les prendre en compte dans la suite du processus.

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro de sujet / exigence** | **Commentaire / feedback** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Si vous avez besoin de plus d'informations avant de commenter ce document, n'hésitez pas à contacter Alina Amador, Responsable de Projet Standards & Prix ([a.amador@fairtade.net](mailto:a.amador@fairtade.net)) ou Peter Kettler, Responsable Senior Café GPM ([p.kettler@fairtrade.net](mailto:p.kettler@fairtrade.net)).

# **Annexe**

Standard Fairtrade pour le café, exigence 4.3.11

|  |
| --- |
| **4.3.11 Prime Fairtrade***:* Au moins 5 centimes de la prime Fairtrade doivent être investis dans l'amélioration de la productivité et / ou de la qualité du café Fairtrade[[4]](#footnote-5). Les investissements peuvent être faits au niveau des membres individuels et / ou de l’organisation de producteurs. L’Assemblée générale décide des activités à mener. L’organisation de producteurs doit tenir des registres sur l’utilisation des fonds et expliquer de quelle manière ceux-ci contribuent à l’amélioration de la productivité et / ou de la qualité.  ***Recommandation***: L’investissement dans la productivité et / ou la qualité désigne toute mesure susceptible d’accroître la quantité et la qualité du café produit. Il peut s'agir de mesures visant à améliorer les rendements, telles que, par exemple, une formation aux pratiques agricoles, des projets de replantation et de renouvellement au niveau de l'exploitation, des achats d'équipements ou des investissements dans les infrastructures. Cela peut inclure des mesures de qualité telles que l’embauche de cuivres, l’investissement dans des laboratoires de dégustation, des formations et des activités similaires. |

1. Baromètre du café 2018. La publication peut être trouvée en suivant ce lien: <https://www.hivos.org/assets/2018/06/Coffee-Barometer-2018.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
2. La différence de prix dans ce contexte est comprise comme la différence entre le prix minimum Fairtrade (ou le prix du marché de référence si celui-ci est supérieur) et le prix auquel vous avez initialement acheté le produit au producteur. (Exigence SAC 4.2.6) [↑](#footnote-ref-3)
3. Dans le cas du prix FOB du café, les coûts pris en compte comprennent les coûts supportés par les organisations de producteurs pour la production, la transformation, la commercialisation et l'exportation du café. Ces coûts sont calculés à l'aide de la ligne directrice pour l'estimation des coûts d'une production durable. [↑](#footnote-ref-4)
4. Veuillez-vous reporter au Document Explicatif sur la productivité et / ou l'amélioration de la qualité pour plus d'informations sur ce que l'on veut dire. Ce document est disponible sur le site web suivant:: <https://files.fairtrade.net/standards/EN-Guidance-document_Productivity_Quality-Improvement_2012-01-11_Final.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)